

Luxembourg, le 20 juin 2013

A tous les établissements de crédit

## **CIRCULAIRE BCL 2013/233**

### **Reporting titre par titre Détenion de titres pour compte de tiers non résidents**

Mesdames, Messieurs,

Le 17 octobre 2012 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2012/24 concernant les statistiques sur les détenions de titres. Ce règlement complète le cadre existant des activités statistiques liées à la collecte d'informations sur les émissions et les détenions de titres.

La principale innovation introduite par le règlement BCE/2012/24 concerne l'introduction d'un recensement d'informations, sur une base titre par titre, des avoirs en titres détenus par les établissements de crédit pour compte de leurs clients non-résidents au Luxembourg.

Le règlement précité prévoit la collecte de données, titre par titre, relatives aux positions de fin de trimestre ou de fin de mois ainsi que de celles relatives aux opérations financières au cours du mois ou du trimestre de référence ou bien le recensement d'informations statistiques nécessaires à l'établissement des données relatives à de telles opérations. Dans ce contexte, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a retenu l'approche déjà mise en

---

œuvre pour la collecte d'informations relatives aux détentions pour compte propre, à savoir la collecte d'encours mensuels qui permettent à la BCL de dériver les effets de valorisation ainsi que les opérations financières sur les titres.

De plus, le règlement précité permet à la BCL d'exempter partiellement ou totalement des obligations de reporting les établissements de crédit qui détiennent un montant total de titres inférieur à 10 milliards d'euros pour le compte de tous leurs clients non-résidents. La BCL a décidé d'appliquer ce principe et d'exempter les établissements de crédit conformément aux dispositions précitées. Il importe toutefois, de mentionner que les établissements de crédit exemptés seront tenus de rapporter les avoirs détenus pour compte de clients non-résidents avec une fréquence annuelle et de manière agrégée.

Il revient à chaque établissement de crédit de remettre le reporting mensuel dès que le montant total de titres détenus pour le compte des clients non-résidents dépasse le montant de 10 milliards d'euros pendant trois mois d'affilée.

## **1 Reporting mensuel**

A partir de la période de référence de décembre 2013, les établissements de crédit soumis à la collecte devront remettre le rapport «Reporting titre des établissements de crédit - Informations sur les avoirs détenus pour compte de tiers non-résidents – BNR» avec une fréquence mensuelle. Le délai de transmission est de 25 jours ouvrables après la fin de la période de référence.

Les instructions relatives à la transmission des données mensuelles sont détaillées dans les documents suivants:

- «Reporting titre des établissements de crédit - Informations sur les avoirs détenus pour compte de tiers non-résidents – BNR»
  - «Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des établissements de crédit – Informations sur les avoirs détenus pour compte de clients non-résidents - BNR»
-

- «Recueil des règles de vérification du reporting titre par titre des établissements de crédit – Informations sur les avoirs détenus pour compte de clients non-résidents - BNR»

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la BCL et peuvent dès lors être téléchargés à partir du lien:

[http://www.bcl.lu/fr/reporting/Etablissements\\_de\\_credit/Reporting\\_TPT/index.html](http://www.bcl.lu/fr/reporting/Etablissements_de_credit/Reporting_TPT/index.html)

## 2 Reporting annuel

Les établissements de crédit qui bénéficient d'une exemption pour le reporting mensuel devront rapporter les montants agrégés des avoirs détenus pour compte de tiers non-résidents sur base annuelle.

La transmission de ces informations est à effectuer sur base d'un fichier MS Excel qui peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL via le lien:

[http://www.bcl.lu/fr/reporting/Etablissements\\_de\\_credit/Lettres\\_circulaires/index.html](http://www.bcl.lu/fr/reporting/Etablissements_de_credit/Lettres_circulaires/index.html)

En ce qui concerne les enregistrements à effectuer dans ce fichier nous attirons l'attention des déclarants sur les éléments suivants:

- les positions de titres à rapporter par les déclarants se réfèrent à la situation comptable de fin décembre.
- les déclarants doivent rapporter les titres de créance et de participation détenus pour compte de clients non-résidents. Les clients non-résidents doivent être identifiés avec le code pays de leurs pays de résidence et le code secteur BCL utilisé dans le cadre du reporting statistique.
- les déclarants doivent rapporter des informations agrégées par:
  - type de titre  
Il y a lieu d'utiliser les codes prévus dans le document «Reporting titre par titre des établissements de crédit - Données sur le bilan - BBS»
  - code pays de l'émetteur et du détenteur du titre

Il y a lieu d'utiliser les codes pays ISO. Toutefois, l'utilisation des codes d'agrégation X1, X2, X3, X3, X4, X5 et X6 utilisées par la BCL ainsi que le code non-ventilé XX est interdite.

- code secteur de l'émetteur et du détenteur du titre  
Il y a lieu d'utiliser les codes secteur BCL prévus dans le document «Définitions et commentaires préliminaires pour le reporting statistique des établissements de crédit». Toutefois, l'utilisation du code non-ventilé 90000 est interdite.
- montant rapporté
- l'unité de compte pour la transmission des renseignements demandés est la devise du bilan de l'établissement déclarant

En ce qui concerne la remise du fichier à la BCL, il convient de remettre:

- le fichier dûment complété à la BCL au plus tard 2 mois après la fin de la période de référence
- le fichier à la BCL en utilisant la transmission électronique sécurisée mise à disposition par Sofie (canal OTX) ou E-file (Correspondances diverses).

Dans ce contexte, il convient de respecter scrupuleusement la structure du nom du fichier

OTXREPB0nnn-TPTBNR\_20131231\_B0nnn\_yyyymmdd\_001.xls

où nnn correspond au numéro signalétique attribué par la CSSF à l'établissement de crédit déclarant.

### **3 Les entités soumises au reporting**

Dans la mesure où certains établissements de crédit sont exemptés de remise du rapport «Reporting titre des établissements de crédit - Informations sur les avoirs détenus pour compte de tiers non-résidents – BNR», la BCL informera par courrier séparé tous les établissements de crédit devant remettre ce rapport à la BCL.

Le choix des établissements de crédit soumis au reporting mensuel sera sujet à révision annuelle sur base des informations issues du reporting annuel.

---

Toutefois, afin de pouvoir sélectionner les établissements de crédit soumis au reporting mensuel au cours de l'année 2014, tous les établissements de crédit devront transmettre les avoirs détenus pour compte de clients non-résidents à fin juin 2013. Cette information devra parvenir à la BCL pour le 31 juillet au plus tard, au moyen du fichier Excel susmentionné. Sur base de cette situation, la BCL désignera les déclarants soumis à la collecte mensuelle, tous les autres étant soumis à une collecte annuelle.

Le tableau suivant présente, de manière synthétique, les nouvelles obligations:

Situation au 30 juin 2013	Situation au 31 décembre de chaque année	Situation fin de mois
Tous les établissements de crédit	Avoirs inférieurs à 10 milliards d'euros (ou équivalent)	Avoirs supérieurs ou égaux à 10 milliards d'euros (ou équivalent)
Via fichier Excel	Via fichier Excel	Via rapport xml

#### **4 Qualité des données transmises**

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre ces données aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique, avant transmission. Seul un contrôle rigoureux, effectué dès la production des données, peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence aurait des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

#### **5 Respect des délais de remise des rapports**

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques trimestriels sont à remettre.

---

Il est rappelé aux établissements de crédit que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 70 jours calendaires suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être en mesure de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

## **6 Mise en place de la nouvelle collecte**

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de décembre 2013.

Ainsi, la première déclaration en application des obligations de déclaration statistique commence dès lors avec les données de décembre 2013 conformément à l'échéancier suivant:

- les premières données mensuelles portant sur les positions de fin décembre 2013 devront être transmises à la BCL au plus tard pour le 5 février 2014.
- les données annuelles portant sur les positions de fin décembre 2013 devront être transmis pour le 27 février 2014 au plus tard.

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates limites auxquelles les deux rapports sont à remettre.

---

Pour tous les renseignements concernant l'application de la présente circulaire, nous vous prions de vous adresser directement à la section Statistiques extérieures (e-mail [reporting.bop@bcl.lu](mailto:reporting.bop@bcl.lu)).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Pierre Beck  
Directeur

Serge Kolb  
Directeur

Gaston Reinesch  
Directeur général